PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

N° 2024-DCAT-BEPE- 19 du 1 FEV. 2024

portant prescriptions complémentaires
à la société Total Petrochemicals France - atelier « polyéthylène »
située à Saint-Avold en référence au titre du livre V,
titre 1er du code de l'environnement.

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers de l'atelier polyéthylène de la société Total Energies Petrochemicals France en date d'octobre 2017;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier polyéthylène en date d'octobre 2022 transmise par courrier du 10 novembre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction de l'étude de dangers de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 12 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant les conclusions de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier polyéthylène d'octobre 2022 :

Considérant que pour les établissements classés Seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques listées et prises en compte dans l'étude de dangers, après son réexamen, doivent être mises en place pour garantir la sécurité des installations ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre la mesure de maîtrise des risques « barrière technique complémentaire (impossibilité de dépoter si le résultat de la mesure n'est pas favorable) » d'ici le 31 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques ;

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'étude de dangers pour garantir la maîtrise des risques ;

Considérant qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société Total Energies Petrochemicals France, dont le siège social est situé 20, rue des jardins 92600 Asnières-sur-Seine – France, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour l'atelier Polyéthylène qu'elle exploite à Saint-Avold.

Article 2 : Mise en place de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant est tenu de mettre en place les mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires, notamment la MMR technique actuellement à l'étude, issue du réexamen de son étude de dangers permettant de réduire la probabilité des accidents potentiels pouvant survenir suite à l'évènement initiateur « Dépotage par erreur d'un camion d'acide sulfurique (respectivement de javel) dans le bac de javel (respectivement d'acide sulfurique) » générant un nuage toxique.

La mise en place de ces mesures de maîtrise des risques doit être effectuée d'ici le 31 décembre 2024.

L'exploitant justifiera au plus tard le 31 décembre 2024 que les accidents correspondants sont positionnés de manière acceptable dans la matrice MMR de l'atelier polyéthylène.

Article 3 : Efficacité des mesures de maîtrise des risques proposés

L'exploitant fournira au préalable à l'inspection des installations classées un justificatif d'efficacité de sa mesure de maîtrise des risques avant sa mise en place.

Article 4 : Mesures compensatoires

Dans l'attente de la mise en place de ces mesures de maîtrise des risques, l'exploitant est tenu de mettre en place des mesures compensatoires permettant de réduire la probabilité des accidents évoqués à l'article 2 du présent arrêté préfectoral potentiel de mélanges incompatibles dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 7.2.1 conformité à l'étude de dangers
Sauf prescription contraire, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers « polyéthylène » d'octobre 2017 et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen d'octobre 2022.
Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers d'octobre 2017 et reprises dans la notice de réexamen d'octobre 2022 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé, complétées par les nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de limiter le risque de mélanges incompatibles dans l'atelier ».

Article 6

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-103 du 4 avril 2011 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Article 7.2.2 Réexamen de l'étude de dangers
L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant novembre 2027.
Il est attendu que l'exploitant réalise un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'étude de dangers et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. »

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les trois points suivants :

- les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis à vis de la sûreté des sites.

L'exploitant doit remettre avant fin de l'année l'étude de dangers mise à jour en introduisant les éléments donnés lors du réexamen (document autoportant) et remettre le prochain réexamen de l'étude de dangers dans cinq ans.

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

2) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle *(publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach/Boulay-Moselle)* pendant quatre mois au moins.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Total Energie Petrochemicals France et dont une copie est transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :
"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.